

Présentation des modifications

Article 2 :

pour alléger la rédaction des statuts-types, l'article 2 :

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association ».

est complété de la manière suivante :

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association », la **fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée : « la fédération départementale »** et la **Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée : « la Fédération nationale »**.

Article 6 :

l'alinéa suivant est ajouté après le 3. :

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

à la fin de l'article, est ajouté l'alinéa suivant :

L'Association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7 :

au 1. relatif à l'affiliation à la fédération départementale, le paragraphe :

L'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

est remplacé par :

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant.

A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

au 2. relatif à la cotisation pêche et milieu aquatique et à la redevance pour protection du milieu aquatique, le paragraphe :

L'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

est remplacé par :

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale.

A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

le 7.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion du loisir pêche, en favorisant en particulier la réciprocité.

est remplacé par :

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion **et du développement** du loisir pêche **de manière cohérente avec les orientations départementales**, en favorisant en particulier la réciprocité.

Article 27 :

le dernier paragraphe relatif à la lecture du rapport de la commission de contrôle :

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire.

est complété comme suit :

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire **et tenu à disposition des adhérents.**

Article 29 :

les derniers paragraphes :

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription.

Une cotisation particulière peut être prévue :

- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche « vacances » ;
- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

sont modifiés comme suit :

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. **Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.**

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche « hebdomadaire » ;
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 31 :

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche attachées à la délivrance de la carte « découverte jeune » ou de toute autre carte promotionnelle, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

est remplacé par

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 33 :

dans le paragraphe :

*L'association **remet** à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.*

le mot « remet » est remplacé par le mot « **délivre** ».

Ce paragraphe est également complété par la phrase :

Dans le cadre du dispositif par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.